

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 216

présenté par

M. Juvin, M. Neuder, M. Kamardine, M. Viry, Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Brigand,  
Mme Dalloz, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony et M. Bourgeaux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 162-20-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 162-22-10 », sont insérés les mots : « et au 1° du I de l'article L. 162-23-4 ;

2° Après la seconde occurrence de la référence : « 1° », sont insérés les mots : « et au 4° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A trois mois de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur prévue au 1er janvier 2023, le projet d'arrêté visant à expliciter et détailler les modalités d'application de cette réforme au secteur des soins médicaux et de réadaptation (SMR) n'a toujours pas été soumis à la concertation des Fédérations hospitalières.

De surcroît, cette réforme complexe et inéquitable en ce qu'elle impacte défavorablement les établissements les plus spécialisés, se cumule, notamment en termes de calendrier, avec la réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation.

Les acteurs de terrain, leurs équipes et les éditeurs logiciels ne sont ainsi pas en mesure de se préparer techniquement dans un délai aussi court.

La mise en œuvre concomitante de ces réformes les empêchera de continuer à assurer un accès aux soins de qualité et à fluidifier les filières des patients les plus complexes, et ceux atteints de pathologies chroniques.

Le présent amendement vise ainsi à exclure les établissements privés de soins médicaux et de réadaptation de cette réforme et de leur appliquer la facturation du ticket modérateur sur leurs tarifs nationaux de prestations, à l'instar de ce que prévoit déjà la Loi pour les établissements privés de court séjour (MCO).